

# Votre cabinet médical et paramédical est-il aux normes d'accessibilité ?

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit une accessibilité pour tous les Etablissements recevant du public (ERP). Ces établissements doivent permettre à toute personne de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations transmises. Les cabinets médicaux et paramédicaux sont-ils soumis à cette obligation d'accessibilité ? Quelles en sont les règles ?

## Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes [extérieures] sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution. "Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel." (article R143-2 code de la construction et de l'habitation).

Le cabinet médical ou paramédical est donc bien un ERP, de 5<sup>e</sup> catégorie (recevant au maximum 300 personnes).

Votre cabinet ne sera en revanche pas considéré comme un ERP s'il est situé dans votre lieu d'habitation, à la condition que l'entrée et les cheminements du cabinet soient communs à ceux de votre habitation.

Au contraire, si votre cabinet est indépendant de votre habitation (même situé dans le même bâtiment), et que vous disposez de deux entrées distinctes pour le cabinet et l'habitation, il sera considéré comme un ERP et devra satisfaire aux **règles d'accessibilité**.

## Quelles sont vos obligations pour que votre cabinet soit considéré comme accessible ?

Votre cabinet doit être accessible à toute personne, quel que soit son handicap : moteur, visuel, auditif, mental...

Le cabinet en lui-même, mais également ses abords, doivent être accessibles : place de stationnement adaptée, cheminements extérieurs, accès au bâtiment, accès à la salle de soins...

Ainsi, pour qu'il soit accessible à tous vos patients, et notamment à ceux porteurs de handicap, il faudra une absence de marches ou la mise en place d'une rampe pour s'y substituer, un ascenseur accessible, des portes suffisamment larges pour qu'un fauteuil

roulant puisse passer, une signalétique lisible par tous, un éclairage adapté, des interrupteurs et poignées à hauteur, etc.

Il est possible de ne rendre accessible aux personnes en situation de handicap qu'une partie du cabinet, à condition que l'ensemble des prestations de celui-ci puisse y être assuré.

## Qu'en est-il des toilettes ?

Si votre cabinet dispose de toilettes ouvertes au public, celles-ci doivent également être accessibles à tous vos patients. Il n'existe toutefois aucune obligation de mettre des toilettes à disposition de vos patients, auquel cas, si celles-ci restent privées, vous n'avez pas à les mettre aux normes.

## Comment savoir si mon cabinet est aux normes ?

Vous pouvez savoir si votre cabinet remplit les normes d'accessibilité en faisant votre [auto diagnostic ERP](#).

Cet auto diagnostic vous permettra d'avoir une idée du niveau d'accessibilité de votre bâtiment et des solutions pour améliorer celui-ci (sans passer par un architecte, et donc éviter des coûts supplémentaires).

## Quelle procédure pour réaliser les travaux d'accessibilité ?

Si vous devez faire des travaux pour rendre votre cabinet accessible, il convient de faire valider les travaux, aménagements et dérogations auprès de la mairie de votre lieu d'exercice. La réponse peut être longue, jusqu'à 4 mois. Si l'administration garde le silence pendant 4 mois à compter de la réception du dossier, cela vaut accord.

Si les travaux nécessitent une autorisation préalable de travaux, un volet de celle-ci concerne l'accessibilité. Si l'autorisation de travaux est accordée, cela signifie que la partie sur l'accessibilité est validée.

## Quelle procédure pour déclarer l'accessibilité de votre cabinet ?

Si votre cabinet est aux normes, vous devez adresser une attestation d'accessibilité à la préfecture. Cette attestation peut être complétée en ligne.

Si votre cabinet est un ERP de catégorie 5 (ce qui sera majoritairement le cas en cas de cabinet médical ou paramédical), une déclaration sur l'honneur est suffisante.

Il conviendra également d'adresser une copie de cette attestation d'accessibilité à la mairie de la commune où se trouve votre cabinet.

## Les dérogations aux obligations d'accessibilité

**Si votre cabinet est une nouvelle construction**, aucune dérogation ne peut être demandée, les normes d'accessibilité doivent obligatoirement être intégrées dans le projet.

**Pour les bâtiments existants**, il est possible de solliciter des dérogations, qui peuvent être de 4 types :

- **Impossibilité technique** (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes, ERP donnant sur trottoir trop petit pour apposer une rampe...).
- **Préservation d'un patrimoine architectural** : bâtiments classés ou situés dans le champ de visibilité de ce type de bâtiment.
- Lorsque **les copropriétaires du bâtiment s'opposent à la réalisation de mise en conformité**. La cause de refus la plus courante est le refus de rendre accessible les parties communes.
- **Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût ou leurs effets sur l'usage du local** : coût des travaux tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité ou une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique.

**Les demandes de dérogation sont adressées au préfet du département** qui rend sa décision après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les dérogations sont souvent partielles, il convient de mettre aux normes tout ce qui est possible et la dérogation ne sera que ponctuelle. Par exemple, si votre cabinet se trouve dans un immeuble classé avec un ascenseur trop petit pour accueillir un fauteuil roulant, la dérogation ne concernera que ce point, et vous devrez tout de même être aux normes s'agissant des autres handicaps (signalétique, identification et signalement des marches...).

**Pour chaque demande de dérogation**, vous devez rédiger une fiche détaillée précisant :

- les règles d'accessibilité handicap et PMR auxquelles vous souhaitez déroger ;
- les éléments du projet auxquels ces règles s'appliquent, en les localisant sur les plans ;
- les motifs qui justifient la demande de dérogation ;
- les mesures de substitution proposées.

**Dans le dossier de dérogation pour impossibilité technique**, il convient de fournir une attestation d'un professionnel (généralement un architecte) attestant de l'impossibilité technique de la mise aux normes.

Il vous faut également préciser les solutions envisagées pour pallier à cette mise aux normes (rendez-vous à domicile pour les patients qui ne peuvent être reçus par exemple).

Il vous faudra présenter autant de demande de dérogation que de points techniques ciblés.

## Si vous reprenez un cabinet, la dérogation obtenue par votre prédécesseur est-elle transmissible ?

Les dérogations aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public accordées pour les 3 premiers cas de dérogation sont pérennes, car ces dérogations sont attachées au local et non à la personne qui les demande.

En revanche, la dérogation accordée pour raison financière, est, quant à elle, attachée à la personne qui la sollicite et peut être réévaluée. Il vous faudra donc effectuer une nouvelle demande de dérogation si vous reprenez un cabinet.

## Le registre public d'accessibilité

Vous devez rédiger un registre public d'accessibilité pour informer vos patients des conditions d'accessibilité de votre cabinet.

Il permet de mettre à leur disposition les documents que vous avez transmis à l'administration et les réponses que vous avez reçues de celle-ci.

Une fiche de synthèse du registre doit être accessible à tous, simple et compréhensible et sera habituellement affichée à l'accueil de votre cabinet. Il existe des [supports pré remplis](#) pour vous faciliter la tâche.

## Vous êtes locataire de votre cabinet, qui doit effectuer les travaux de mise en conformité ?

Rien n'est prévu dans la Loi. Il convient donc de se référer au contrat de bail.

Il est donc essentiel d'en discuter avant la signature du bail et de bien préciser, par écrit, dans le contrat, qui du bailleur ou du locataire devra prendre en charge les travaux de mise aux **normes d'accessibilité**, afin d'éviter toute mauvaise surprise.

## Quelles sanctions en cas d'absence de mise aux normes d'accessibilité ?

Si votre cabinet ne respecte pas les **normes d'accessibilité** et que vous n'avez pas obtenu de dérogation, vous risquez :

- La **fermeture de l'ERP** pour non-respect des règles d'accessibilité.
- Le **remboursement de la subvention** qui aurait été admise, ou refus d'une subvention.
- Une **amende de 45 000 €**.

- Une **interdiction d'exercice**.
- Une **peine d'emprisonnement** en cas de récidive.

